
PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 mars 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre - Présidente
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS et
DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
Mme KOWALSKA, Directrice générale - Secrétaire.

Excusé : M. ROLIN, Président du CPAS.

La séance débute à 19h30

Madame Isabelle LIEGEOIS, Présidente de la séance, ouvre la séance publique à 19h30.

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

- 1/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;
- 2/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;
- 3/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;
- 4/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

MESURES PARTICULIERES POUR UN BON DEROULEMENT DU CONSEIL

- 1/ Il est demandé aux Conseillers communaux **de couper les micros**.
- 2/ Il est demandé aux Conseillers **de lever la main si celui-ci souhaite émettre une remarque**.
Le Conseiller **peut prendre la parole uniquement lorsque le Président de la séance l'y autorise**.
Le Président de la Séance autorise un SEUL Conseiller à la fois de prendre la parole.
- 3/ Il est demandé à chaque Conseiller :
 - Eviter de manger pendant la séance du Conseil communal.
 - Eviter de fumer.
- 4/ Il sera demandé à chaque Conseiller **le nombre de question d'actualité et de respecter celui-ci**.
Toute(s) sous-question(s) et/ou débordement doit être évités ; dans le cas contraire le Président de la séance retirera la parole au Conseiller.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mr Kévin THYS, Conseiller communal, souhaite ajouter à l'ordre du jour du Conseil communal les deux points suivants :

17. OBJET : Boucle du Hainaut – Continuité avec l'unanimité de la mandature précédente.

Le Conseil communal marque son accord, par 13 voix pour, pour l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

18. OBJET : Mise en place de nouvelles redevances communales.

La forme du projet de délibération n'est pas conforme à l'article 10 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal qui prévoit que chaque point doit être accompagné d'un projet de délibération. Effectivement, le point en question regroupe un ensemble de propositions de taxations. Il y manque les motivations distinctives pour chaque taxe.

Le Collège communal propose de refuser l'ajout de ce point à l'ordre du jour et d'en soumettre les différents éléments à l'analyse future de la Commission « Finances ».

Le Conseil communal refuse, par 7 voix contre (Mme LIEGEOIS, Mr STREBELLE, Mr PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Mr REDOTTE, Mr DUPRIEZ et Mme DESCLIN) et 6 voix pour, l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mr Fabrice DE VISCH, Conseiller communal, souhaite ajouter à l'ordre du jour du Conseil communal le point suivant :

19. OBJET : Salubrité publique - Installation d'une signalétique visant à combattre le dépôt sauvage de déchets sur le territoire de la Commune.

Le Conseil communal marque son accord, par 13 voix pour, pour l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

20. OBJET : Redevance communale sur le changement de nom – Exercice 2025 – Approbation.

L'urgence pour l'ajout de ce point se justifie par le fait que cette redevance est déjà d'application sans tarification depuis le 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil communal marque son accord, par 13 voix pour, pour l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

16. OBJET : Questions relatives à la convention entre la Commune de Brugelette et le parc Pairi Daiza.

Le Conseil communal entend Mme Amandine PAULET au sujet de son interpellation relative à la convention entre la Commune de Brugelette et le Parc Pairi Daiza.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Présidente, cède la parole à Madame PAULET.

Mme Amandine PAULET, habitante de Brugelette : Mesdames et Messieurs, Bonsoir à tous. En tant que citoyenne de la Commune de Brugelette, je m'adresse à vous pour vous interpellier sur la convention actuellement en vigueur avec le parc Pain Daiza.

Cette convention enfreint la Constitution sur deux points :

- Elle ne respecte pas le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant l'impôt. Accorder une exonération à un contribuable de manière isolée est anticonstitutionnel. Toute autre entité lésée pourrait d'ailleurs réclamer à juste titre un traitement équivalent.
- La convention ne respecte pas le principe constitutionnel de l'engagement d'exonération. Toute exonération d'impôt décidée par la Commune doit être formalisée par un texte à portée générale, tel qu'un règlement de taxes et non à portée individuelle, tel qu'une convention.

Cette convention doublement inconstitutionnelle est dépourvue de valeur juridique, il s'agit d'un simple engagement moral, d'un accord purement politique qui aurait d'ailleurs pu être dénoncé à n'importe quel moment des quinze dernières années. Compte tenu de l'inconstitutionnalité avérée de cette convention, voici mes demandes et questions :

- Puisque cette convention définit depuis de nombreuses années les finances de notre Commune, je demande qu'elle soit produite et mise à la disposition de l'ensemble des citoyens dans des conditions de transparence et d'accès facile à l'information.
- En tant que membres du Collège qui avez juré fidélité à la Constitution lors de votre prestation de serment, êtes-vous prêts à résilier cette convention qui porte atteinte au principe d'égalité devant l'impôt et d'engagement d'exonération ?
- Enfin, quelles mesures envisagez-vous pour régulariser cette situation et garantir le respect strict des normes constitutionnelles et administratives en matière de fiscalité communale ?

Je vous prie de bien vouloir répondre à ces questions et de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'égalité et la légalité dans la gestion des finances communales. Je vous remercie.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Présidente et Bourgmestre, prend la parole : Effectivement, une convention a été conclue entre le parc Pairi Daiza et la Commune de Brugelette depuis 2010. Le nouveau Collège communal a mandaté un bureau d'avocats pour examiner la convention et en évaluer la légalité et la validité. Lors de notre campagne électorale, le groupe « Brugelette Ensemble » a affirmé vouloir rééquilibrer les rapports entre les deux partenaires. Au lendemain des élections, notre position est réaffirmée, avec l'accord du groupe « PS+ ». La relation entre

Pairi Daiza et la Commune doit être envisagée dans sa globalité. Notre volonté est de réaffirmer la position d'autorité communale du pouvoir politique brugelettois, dans l'intérêt de l'avenir de notre entité et de ses citoyens. Le parc Pairi Daiza doit contribuer à l'essor de la Commune comme chaque entreprise ayant fait le choix de s'y implanter. Dans un souci de prudence, nous attendrons toutefois le retour de l'analyse et des conclusions de la convention avant d'envisager toute nouvelle mesure. Les Conseillers communaux seront informés au-fur-et-à-mesure de l'avancement du dossier.

Mme Amandine PAULET, habitante de Brugelette, conclut : l'interpellation d'aujourd'hui ne repose pas sur une opinion personnelle. Ce n'est pas un billet d'humeur. C'est bien déjà l'analyse d'un avocat. Il n'est certainement pas moins valide que l'avis que vous obtiendrez bientôt et qui le confirmera. En effet, la constitutionnalité de la convention était extrêmement évidente et flagrante. Et donc, un délai d'attente supplémentaire ne ferait que prolonger une situation grave d'irrégularité dans le chef de la Commune. Et donc, il s'agirait de prendre une action immédiate plutôt que prolonger cette situation d'irrégularité. Le risque pour la Commune étant une mise sous tutelle par la Cour des comptes car elle n'a pas eu une gestion diligente et parcimonieuse de ses revenus en plus de rédiger, de signer et, de prolonger pendant 15 ans, une convention inconstitutionnelle. Deuxième observation, au nom du principe de transparence, pouvez-vous vous engager à communiquer immédiatement aux citoyens l'avis juridique que vous attendez dès sa réception.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Présidente et Bourgmestre, prend la parole : comme je l'ai dit, tous les éléments du dossier seront partagés d'abord avec les Conseillers communaux avant d'être fourni aux citoyens. Je vous remercie pour l'interpellation. Je vous propose de rejoindre maintenant le public.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je demande à Mme la secrétaire du Conseil de retranscrire dans le PV cette position des COMMUNAUX.

Dans le cadre de l'interpellation sur la convention entre la Commune de Brugelette et le Parc Pairi Daiza, Amandine Paulet a soulevé des questions importantes. En tant que représentant du groupe citoyen « LES COMMUNAUX », je vous partage les préoccupations croissantes de mon équipe.

Ce débat est crucial et nous souhaitons qu'il soit mené avec clarté et diplomatie, d'où cette note écrite. Nous pensons que la situation aurait pu être évitée, ou à tout le moins être apaisée par une plus grande transparence.

Des éléments échappent à notre contrôle, comme une émission de la RTBF qui a présenté le Parc de manière défavorable, instaurant un climat de méfiance parmi la population. L'intervention de Madame Paulet s'inscrit dans ce contexte de suspicion, impactant les relations entre les habitants, la Commune et le Parc.

Un courriel d'Éric Domb, Fondateur de Pairi Daiza, reçu le 23 février 2025, évoque ses échanges, actuels et futurs, avec l'exécutif communal sur des sujets non confidentiels, tels que l'organisation des parkings, la circulation dans Gages, la stratégie de mobilité future, l'aménagement de la Sucrerie, la circulation entre le glamping et le parc, le renforcement des collaborations avec les

agriculteurs et les entreprises locales, ainsi que la convention en cours sur les entrées ... je répète « la convention en cours sur les entrées ».

J'ai exprimé le lendemain ma satisfaction au Collège et aux conseillers hors-collège sur des rencontres plus fréquentes avec le Parc et en demandant la copie du procès-verbal de la première et unique réunion, que je n'ai pas encore reçu. L'intervention de Madame Paulet rappelle l'urgence d'une transparence dans nos relations avec le Parc, essentielle pour aborder avec sérénité ce dossier complexe.

Les Communaux plaident pour une implication accrue de tous les acteurs concernés, afin d'assurer une coopération bénéfique pour notre communauté.

Mr Fabrice DE VISCH, Conseiller communal :

Cette intervention ne se veut pas une interpellation du Collège ou de ses membres. Elle vise à rappeler que la population se pose nombre de questions sur la convention qui vient d'être évoquée. Je me permets d'évoquer certaines de ces questions.

Quelle en est la philosophie ?

Qui l'a rédigée ?

Qui a relu cette convention ?

Un examen complet de la validité de cette convention a-t-il été demandé ? Si oui quelles en sont les conclusions ? Sinon pourquoi cela n'a-t-il pas été demandé ?

En ce qui concerne les avenants, les mêmes questions se posent, et notamment pour le second avenant qui plafonne l'intervention financière.

Pourquoi la Commune a-t-elle accepté ce plafonnement ?

Il y a une raison, nous n'en doutons pas mais nous ne la voyons pas.

Pourquoi avoir accepté un plafonnement en septembre 2018 sur base d'un certain nombre de visiteurs alors que 3 mois plus tôt le Conseil a approuvé un texte qui évoque spécifiquement à l'horizon 2025 un nombre de trois millions de visiteurs soit pratiquement le double.

Est-ce volontaire ? Les calculs ont-ils été faits à l'époque ?

Pourquoi cet avenant lors du vote est-il accompagné d'un document intitulé avis de validité dans lequel le receveur répond sur l'avenant mais prend beaucoup plus de mesures sur la convention elle-même ? Pourquoi évoque-t-il ce sujet spontanément ? A ce propos quel est le rôle de la Région Wallonne ? En effet lors de l'émission Investigations, l'ancien Bourgmestre évoque une réunion au Cabinet du Ministre Furlan. Une pression a-t-elle été exercée sur la Commune ?

Pourquoi cette délibération fait elle référence au code de la démocratie locale sans mentionner les articles constituant la base légale ?

Nombre de questions qui interrogent le citoyen avec une question légitime, tout cela était-il volontaire ou bien la Commune n'a-t-elle pas appréhendé tous les aspects de la relation ?

Je vous l'ai dit cette réflexion n'est pas une interpellation du Collège.

Par contre, cela doit être un point de départ sur la réflexion pour l'avenir et les signaux qui doivent être envoyés.

Le premier signal est probablement celui de la restauration de l'autorité communale. Avant de regarder ailleurs et notamment vers Cambron il est important d'intégrer que tout ceci n'est que

l'expression de la défaillance totale de l'autorité politique brugelettoise dans ce dossier les 15 dernières années. Cette défaillance totale a créé un déterminisme par lequel on ne s'interroge plus, on le fait parce qu'on le faisait comme cela ! Le constat est dur et implacable mais nécessaire à un nouveau départ en tirant les leçons du passé.

En termes de signaux toujours, il est important de rappeler à toutes les personnes autour de la table, que le fait d'avoir conclu des transactions privées avec le parc, de conclure des transactions avec le parc ou l'intention d'en conclure avec le parc dans le futur ne peut être un obstacle au serment prêté par chacun de nous et que par conséquent, chacun devra affirmer son engagement au service de la Commune indépendamment d'enjeux personnels afin d'éviter de ne laisser subsister des apparences de collusion.

Enfin la majorité se devra d'envoyer un signal fort, je rappelle en effet qu'au sein de la majorité actuelle, un membre (alors dans une autre formation politique) avait lors de l'affaire du chantage aux abonnements en 2018 décrété qu'il y avait dans d'autres groupes politiques, dont le sien actuellement, des pro et des anti Pairi Daiza.

Le signal devra être fort sur le fait que ce groupe est uni dans le constat qui est posé aujourd'hui et sur les attitudes à adopter dans le futur, à défaut cette coalition ne restera que l'association de la carpe et du lapin.

Sur une note d'espoir pour le futur, notre groupe veut marquer sa disponibilité à travailler avec la majorité, depuis l'opposition à restaurer l'autorité communale et à corriger ce que nous avons dénoncé ci-dessus car il y va de l'intérêt de la Commune. (...)

Mr Kevin THYS, Conseiller communal : Je précise que je soutiens et me joins aux commentaires de Mr Fabrice DE VISCH. Je note également un mot ; « transparence » et ensuite que mon point avec projet de taxes reprenait également un point particulier : l'affichage de l'ensemble des taxes communales sur le site web de la commune. Je regrette que le débat n'ait pas été ouvert par le refus de mon point. Mme la Présidente s'est alors engagée à afficher les taxes communales sur le site. " Ça sera fait". Ce à quoi je demande si la convention Pairi Daiza le sera également, Mme la Présidente expliquera alors que l'avocat de la commune engage à la plus grande prudence et d'avoir l'accord des 2 partis.

Mme la Directrice Générale se joindra alors à Mme la Bourgmestre pour préciser que les documents sont accessibles aux conseillers communaux et à tous sur le site web communal.

La convention a fait l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal, en séance publique, (en 2010, en 2014 et en 2018) et figure dans les procès-verbaux des séances. Etant donné qu'il s'agit d'un accord bilatéral, notre cabinet d'avocats préconise d'avoir l'accord des deux parties avant toute nouvelle publication. Je précise qu'aucune demande de cette convention n'a été effectuée avant celle-ci.

PROCES VERBAL

1.OBJET : Procès-verbal de la séance du 13 février 2025 - Approbation.

Le Conseil communal approuve, par 10 voix pour et 3 abstentions (Mr NIEZEN, Mme DE BROYER et Mr TODARO), le procès-verbal de la séance du 13 février 2025.

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je voudrais que soit acté le fait que dans le procès-verbal, il est indiqué que le point n°7 (ROI) sera inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ce qui n'est pas le cas. J'ai pourtant transmis mes remarques formulées directement après le Conseil communal et je constate que le point n'est pas réinscrit. J'espère que cela sera le cas lors de la prochaine séance.

ADMINISTRATION COMMUNALE

2. OBJET : Commission « Finances » - Création, modalités de fonctionnement et composition - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 « Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les Conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution » et 162 « Les institutions provinciales et communales sont réglées par la loi » ;

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur qui comprend des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil ;

Vu le chapitre 4 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal intitulé « Les commissions » et les modalités complémentaires prévues de l'article 50 à 55 ;

Considérant la volonté du Collège communal de créer deux commissions (finances et intercommunales) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : D'approuver les modalités complémentaires fixant le fonctionnement des commissions telles que proposées ci-dessous :

Article 50 : Il est créé 2 commissions, composées chacune, de 7 membres du Conseil communal (4 de la majorité et 3 de la minorité), ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- Commission « Finances » qui a trait au budget, au compte et aux modifications budgétaires ;
- Commission « Intercommunales et organismes divers » qui a trait aux ordres du jour des assemblées générales.

Article 51 : Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe. Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par la Directrice générale ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 : Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur Président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

Article 53 : L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement - relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 : Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 : Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- Les membres de la commission ;
- Le Directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui ;
- S'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle ;
- Tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Article 2 : De désigner 4 membres de la majorité et 3 membres de la minorité au sein de chaque commission :

Commission « Finances » :

Brugelette Ensemble	Mme Isabelle LIEGEOIS
Brugelette Ensemble	Mr Didier STREBELLE
Brugelette Ensemble	Mr Géry PATERNOTTE
Brugelette Ensemble	Mr Michaël REDOTTE
Les Communaux	Mr Luigi TODARO
Renouveau Citoyen	Mr Kévin THYS
MR – BRUGELETTE EN MIEUX	Mr Fabrice DE VISCH

3. OBJET : Commission « Intercommunales » - Création - Accord de principe.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 « Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les Conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution » et 162 « Les institutions provinciales et communales sont réglées par la loi » ;

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur qui comprend des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil ;

Vu le chapitre 4 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal intitulé « Les commissions » et les modalités complémentaires prévues de l'article 50 à 55 ;

Considérant la volonté du Collège communal de créer deux commissions (finances et intercommunales) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De marquer son accord de principe sur la création d'une Commission « Intercommunale et organismes divers » au sein de la Commune de Brugelette.

4. OBJET : Règlement-Redevance - Participation au programme d'entraînement à la course à pied - Participation aux frais - Exercice 2025 - Approbation (Imio n°6).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'organisation du programme d'initiation à la course à pied organisé en 2025 et ce pour 2 sessions de 12 semaines (une session d'entraînement 0-5 km et une session d'entraînement 5-10 km) ;

Vu le contrat de bénévolat du coach sportif ;

Vu les frais d'assurance ;

Attendu qu'il convient de fixer la participation aux frais pour chaque participant ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par notre receveur régional en date du 11/03/2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De fixer la participation aux frais de la manière suivante et ce, par session (soit 0-5 km / soit 5-10 km) de 12 semaines :

- 25€ pour les résidents Brugelettois, assurance comprise ;
- 35€ pour les résidents non Brugelettois, assurance comprise.

Article 2 : La redevance est due par participant ayant complété et signé la fiche d'inscription.

Article 3 : La redevance est perçue au comptant au moment de l'inscription avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : Le présent règlement-redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement-redevance sera transmis à Madame la Receveuse régionale, au service Facturation pour information et au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

LOGEMENT

5. OBJET : Opération de Développement rural / Agenda 21 local Commission locale de Développement rural - Mise à jour des représentants du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 02/04/2007 de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter le Ministre de la Ruralité pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/12/2010 de confirmer sa volonté de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter à nouveau le Ministre de la Ruralité afin de bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 24/10/2011 approuvant la convention d'accompagnement entre la Commune et la FRW ;

Vu la décision du Conseil communal du 21/12/2011 décidant de réaliser un Agenda 21 local en même temps que le Programme communal de Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01/06/2014 adoptant le Règlement d'ordre intérieur (ROI) de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juin 2014 désignant les représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juin 2014 désignant les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2016 mettant à jour les représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2019 mettant à jour les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR suite aux dernières élections communales ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2019 ajoutant deux représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2020 mettant à jour les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR suite à une démission ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/03/2022 adoptant la mise à jour du ROI de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/03/2022 approuvant la mise à jour de la liste des représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01/09/2022 approuvant la mise à jour de la liste des représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2023 approuvant la mise à jour de la liste des représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/2024 approuvant la mise à jour de la liste des représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2025 approuvant la liste des représentants du Conseil communal au sein de la CLDR ;

Considérant que les membres de la CLDR considérés comme démissionnaires conformément au ROI ont été interrogé par courrier postal en date du 7 février 2025 sur leur intérêt à poursuivre leur investissement au sein de la CLDR ;

Considérant que Maryline DECROLY a confirmé son intérêt pour la CLDR ;

Considérant que Martin CRÉVIEAUX et Raffaella VILLANI ont explicitement démissionné ;

Considérant qu'en l'absence de réponse au courrier du 07/02/2025, Luc BRONCHART, Isabelle MARY et José ORDONEZ sont considéré·e·s comme démissionnaires ;

Considérant que le nombre de citoyen·ne·s représenté·e·s au sein de la CLDR s'élève donc à 15 ;

Considérant que le nombre de conseiller·ère·s représenté·e·s au sein de la CLDR devra être réduit à 5 pour être égal au quart du nombre total de membres de la CLDR tel que prévu dans le ROI ;

Considérant que le nombre de citoyen·ne·s représenté·e·s au sein de la CLDR s'élève actuellement à 15 ;

Considérant que le nombre de conseiller·ère·s représenté·e·s au sein de la CLDR devra donc être de 5 pour être inférieur au quart du nombre total de membres de la CLDR tel que prévu dans le ROI ;

Considérant que la Présidence de la CLDR est assurée par la Bourgmestre ou sa/son représentant·e ;

Considérant que ce poste est inclus dans le nombre maximal de représentant·e·s du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1^{er} : Les membres de la Commission locale de Développement rural représentant le Conseil communal sont désignés comme suit :

1. Mme Isabelle LIEGEOIS ;
2. Mr Didier STREBELLE ;
3. Mr Géry PATERNOTTE ;
4. Mme Christel DESCLIN ;
5. Mme Emerence KESSELS.

Article 2 : En ce qui concerne l'article 1er, les mandats s'achèveront au terme de la mandature communale en cours. La perte de mandat d'un conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de la Commission Locale de Développement Rural et dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre conseiller communal pour le remplacer.

Article 3 : La Présidence de la Commission locale de Développement rural de Brugelette est attribuée à Mme Isabelle LIEGEOIS.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, pour information et suite utile :

- au Service extérieur d'Ath de la DGO3 du Service public de Wallonie ;
- à la Fondation rurale de Wallonie.

6. OBJET : Opération de Développement rural / Agenda 21 local Commission locale de Développement rural - Mise à jour des représentants de la population.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 02/04/2007 de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter le Ministre de la Ruralité pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/12/2010 de confirmer sa volonté de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter à nouveau le Ministre de la Ruralité afin de bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 21/12/2011 de réaliser un Agenda 21 local en même temps que le Programme communal de Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01/06/2014 adoptant le Règlement d'ordre intérieur (ROI) de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juin 2014 désignant les représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juin 2014 désignant les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2016 mettant à jour les représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2019 mettant à jour les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR suite aux dernières élections communales ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2019 ajoutant deux représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2020 mettant à jour les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR suite à une démission ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/03/2022 adoptant la mise à jour du ROI de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/03/2022 approuvant la mise à jour de la liste des représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01/09/2022 approuvant la mise à jour de la liste des représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2023 approuvant la mise à jour de la liste des représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/2024 approuvant la mise à jour de la liste des représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 mars 2025 approuvant la liste des représentants de la population au sein de la CLDR ;

Considérant que les membres de la CLDR considérés comme démissionnaires conformément au ROI ont été interrogé par courrier postal en date du 7 février 2025 sur leur intérêt à poursuivre leur investissement au sein de la CLDR ;

Considérant que Maryline DECROLY a confirmé son intérêt pour la CLDR ;

Considérant que Martin CRÉVIEAUX et Raffaella VILLANI ont explicitement démissionné ;

Considérant qu'en l'absence de réponse au courrier du 07/02/2025, Luc BRONCHART, Isabelle MARY et José ORDONEZ sont considéré·e·s comme démissionnaires ;

Considérant que le nombre de citoyen·ne·s représenté·e·s au sein de la CLDR s'élève donc à 15 ;

Considérant que le nombre de conseiller·ère·s représenté·e·s au sein de la CLDR devra être réduit à 5 pour être égal au quart du nombre total de membres de la CLDR tel que prévu dans le ROI ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver la liste des représentants de la population au sein de la Commission locale de Développement rural.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information et suite utile :

- au Service extérieur de Ath de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- à l'Equipe Wallonie picarde de la Fondation rurale de Wallonie.

FINANCES

7. OBJET : Paiement d'une facture relative à la campagne de dératisation sous l'article 60 du R.G.C.C - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) : « Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à

l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le collège prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit : fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements ; décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... » ;

Considérant que le crédit disponible à l'article 875/12402.2024 « Lutte contre les animaux et plantes nuisibles » n'est pas suffisant pour couvrir la dépense de la facture n°2024/4819 ;

Considérant qu'il s'agit d'une facture pour la campagne de dératisation - Automne 2024 pour un montant total de 6050,00€ ;

Considérant qu'il reste un solde de 5.978,72€ à l'article 875/12402.2024 ;

Considérant que la facture a été imputée sur le crédit disponible restant ;

Considérant qu'il reste un solde à payer de 71,28 € ;

Considérant les dispositions prévues en l'article 60 du RGCC et particulièrement en son § 2 al. 1. : « En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance. » ;

Considérant que les décisions du Collège doivent être portée pour information au Conseil communal ;

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De ratifier la délibération adoptée par le Collège communale en date du 22 janvier 2025.

Article 2 : D'inscrire le solde de la facture 71,28€ à la modification budgétaire n°1 2025.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse régionale pour disposition.

8. OBJET : Paiement d'une facture « DS Wallonie » sous l'article 60 du R.G.C.C - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) : « Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le collège prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit : Fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements ; décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... » ;

Considérant que le crédit disponible à l'article 722/12312.2024 « Entretien matériel et mobilier de bureau" n'est pas suffisant pour couvrir la dépense de la facture 90245010 ;

Considérant qu'il s'agit d'une facture de maintenance des photocopieurs de l'école communale de Brugelette d'un montant total de 1.724,00€ ;

Considérant qu'il reste un solde de 1.149,93€ à l'article 722/12312.2024 ;

Considérant que la facture a été imputée sur le crédit disponible restant ;

Considérant qu'il reste un solde à payer de 574,07€ ;

Considérant les dispositions prévues en l'article 60 du RGCC et particulièrement en son § 2 al. 1. : « En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance. » ;

Considérant que les décisions du Collège doivent être portée pour information au Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De ratifier la délibération adoptée par Collège communale en date du 22 janvier 2025.

Article 2 : D'inscrire le solde de la facture de 574,07€ à la modification budgétaire n°1 2025.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse régionale pour disposition.

9. OBJET : Paiement d'une facture « Ethias » sous l'article 60 du R.G.C.C - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) : « Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le collège prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit : fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements ; décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... » ;

Considérant qu'il s'agit de deux factures d'assurance d'un montant total de 855,93 € ;

Considérant qu'il s'agit d'une facture d'assurance d'un montant total de 825,02 € relative à « la rc générale des villes et communes » ;

Considérant qu'il s'agit d'une facture d'assurance d'un montant total de 30,91 € relative à « l'assurance scolaire -maternel et primaire » ;

Considérant que le crédit disponible à l'article 050/12408.2023 « Assurances diverses (R.C., vol, mobilier,) » n'est pas suffisant pour couvrir la dépense de la facture d'assurance ;

Considérant que le crédit disponible à l'article 722/12408.2023 « Assurances Ecole Etablissements scolaires (R.C., vol, mobilier,) » n'est pas suffisant pour couvrir la dépense de la facture d'assurance ;

Considérant les dispositions prévues en l'article 60 du RGCC et particulièrement en son § 2 al. 1. : « En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du pré-sent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance. » ;

Considérant que les décisions du Collège doivent être portée pour information au Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De ratifier la délibération adoptée par la Collège communal en date du 22 janvier 2025.

Article 2 : D'inscrire le montant de 855,93€ à la modification budgétaire n°1 2025 ((article 050/12408.2023 : 825,02€), (article 722/12408.2023 : 30,91€)).

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse Régionale pour disposition.

10. OBJET : Paiement d'une facture « IPFH » sous l'article 60 du R.G.C.C - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) : « Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur

une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le collège prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit : fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements ; décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... » ;

Considérant que le crédit disponible à l'article 104/12317.2024 « Frais de formation du personnel (+ formation maintenance site internet) » n'est pas suffisant pour couvrir la dépense de la facture 2024-106-781 ;

Considérant qu'il s'agit d'une facture de formation « exercices pratiques de légistique » d'un montant total de 175,00€ ;

Considérant qu'il reste un solde de 104,66€ à l'article 104/12317.2024 ;

Considérant que la facture a été imputée sur le crédit disponible restant ;

Considérant qu'il reste un solde à payer de 70,34€ ;

Considérant les dispositions prévues en l'article 60 du RGCC et particulièrement en son § 2 al. 1. : « En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance. » ;

Considérant que les décisions du Collège doivent être portées pour information au Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en date du 22 janvier 2025.

Article 2 : D'inscrire le solde de la facture 70,34€ à la modification budgétaire n°1 2025.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse Régionale pour disposition.

11. OBJET : Paiement d'une facture « Alyxel » sous l'article 60 du R.G.C.C - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) : « Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le collège prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit : fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements ; décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... » ;

Considérant qu'aucun bon de commande par le service concerné n'a été réalisé pour couvrir la dépense ;

Considérant que le crédit disponible à l'article 922/12506.2024 « Prestations de tiers pour les bâtiments » n'est pas suffisant pour couvrir la dépense de la facture n°22402117 ;

Considérant qu'il s'agit d'une facture d'un entretien de la chaudière pour la maison de village d'Attre pour un montant total de 185,50€ ;

Considérant qu'il reste un solde de 156,12€ à l'article 922/12506.2024 ;

Considérant que la facture a été imputée sur le crédit disponible restant ;

Considérant qu'il reste un solde à payer de 29,38 € ;

Considérant les dispositions prévues en l'article 60 du RGCC et particulièrement en son § 2 al. 1. : « En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance. » ;

Considérant que les décisions du Collège doivent être portée pour information au Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en date du 22 janvier 2025.

Article 2 : D'inscrire le solde de la facture 29,38€ à la modification budgétaire n°1 2025.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse régionale pour disposition.

12. OBJET : Paiement d'une facture « CENEO » sous l'article 60 du R.G.C.C - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) : « Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le collège prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit : Fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements ; décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... » ;

Considérant que le crédit disponible à l'article 104/12202.2024 « Honoraires et indemnités (plan urgence, IPFH) » n'est pas suffisant pour couvrir la dépense de la facture n°240502 ;

Considérant qu'il s'agit d'un acompte pour les frais de prestations relatifs aux points de consommation électricité/gaz pour le 3^{ème} quadrimestre 2024 pour un montant total de 455,25€ ;
Considérant qu'il reste un solde de 289,50€ à l'article 104/12202.2024 ;

Considérant que la facture a été imputée sur le crédit disponible restant ;

Considérant qu'il reste un solde à payer de 165,75€ ;

Considérant les dispositions prévues en l'article 60 du RGCC et particulièrement en son § 2 al. 1. :
« En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance. » ;

Considérant que les décisions du Collège doivent être portée pour information au Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en date du 22 janvier 2025.

Article 2 : D'inscrire le solde de la facture 165,75€ à la modification budgétaire n°1 2025.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse Régionale pour disposition.

13. OBJET : Paiement d'une facture « Inforius » sous l'article 60 du R.G.C.C - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) : « Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le collège prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit : fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements; décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et

restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... » ;

Considérant que le crédit disponible à l'article 104/12313.2024 « Frais de la gestion du parc informatique » n'est pas suffisant pour couvrir la dépense de la facture 2412025 ;

Considérant qu'il s'agit d'une facture de maintenance du logiciel infodoc module ecourrier d'un montant total de 1.715,70€ ;

Considérant qu'il reste un solde de 720,23€ à l'article 104/12313.2024 ;

Considérant que la facture a été imputée sur le crédit disponible restant ;

Considérant qu'il reste un solde à payer de 995,47€ ;

Considérant les dispositions prévues en l'article 60 du RGCC et particulièrement en son § 2 al. 1. : « En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance. » ;

Considérant que les décisions du Collège doivent être portée pour information au Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : De ratifier la susdite délibération du Collège communal du 22 janvier 2025.

Article 2 : D'inscrire le solde de la facture 995,47€ (104/12313.2024) à la modification budgétaire n°1 2025.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse Régionale pour disposition.

CPAS

14. OBJET : Commission locale pour l'énergie - Rapport d'activités 2024 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31 quater, par. 1^{er}, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1^{er}, al. 2) ;

Attendu que les Communes et C.P.A.S sont désormais tenus d'organiser une Commission locale pour l'énergie et de présenter le rapport d'activités au Conseil communal ;

Attendu que cette Commission se préoccupe plus précisément des personnes en défaut de paiement de leurs factures de gaz ou d'électricité, avant que des mesures telles que fermeture de compteur ou placement de compteurs limités ne soient prises ;

Attendu qu'elle se charge, en outre, de coordonner les mesures à prendre tant au niveau des clients en difficulté que des relations avec les Gestionnaires de réseau et mène des campagnes de sensibilisation individuelles via les permanences énergétiques et collectives auprès du public cible;

Considérant que le CPAS est actif en la matière depuis 2005 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport d'activités pour l'année 2024 du CPAS dans le cadre de la Commission locale pour l'énergie.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- au C.P.A.S de Brugelette ;
- au Secrétariat communal.

PCS

15. OBJET : Désignation du Président de la Commission d'accompagnement - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement son article 23 § 1 imposant la création d'une « Commission d'Accompagnement » du PCS ;

Vu l'article 23 §2 al.2 du même décret stipulant que le Conseil communal désigne un représentant du pouvoir local pour présider la « Commission d'Accompagnement » ;

Considérant que le Collège communal, en date du 19 décembre 2024, a attribué les matières du PCS à Madame Isabelle LIEGEOIS ;

Considérant que la fonction de Président de la Commission d'Accompagnement est le prolongement de la fonction de mandataire en charge du PCS ;

DÉCIDE, par 12 voix pour et 1 abstention (Mr THYS) :

Article 1^{er} : De désigner Madame Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre, en qualité de Présidente de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale.

Article 2 : De transmettre à la présente décision à l'intéressée ainsi qu'au service PCS pour disposition.

POINTS PROPOSÉS
PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX ET LE COLLEGE COMMUNAL

17. OBJET : Boucle du Hainaut – Continuité avec l'unanimité de la mandature précédente.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant que la commune de Brugelette, l'ensemble de ses villages et ses habitants sont durement impactés par ce projet potentiel ;

Considérant qu'au vu des différentes études réalisées par les Régions Wallonie-Bruxelles et Flamande, il ressort que les projets Boucle Du Hainaut et Ventilux forment en réalité un seul et unique projet à l'échelle de la Belgique ;

Considérant la motion votée le 1^{er} octobre 2020, approuvée à l'unanimité et marquant avec force son opposition au projet Boucle du Hainaut en démontrant une volonté de collaborer avec toutes les communes impactées ;

Considérant la motion votée le 29 avril 2021, approuvée à l'unanimité et demandant aux autorités régionales l'abandon de l'examen du projet déposé par Elia, à Elia de retirer sa demande, ainsi que la création d'un comité d'accompagnement ;

Considérant la motion votée le 28 octobre 2021, approuvée à 8 voix pour, invitant Elia à retirer sa demande, à prendre en considération l'impact de son projet sur d'autres projets de voiries ;

Considérant la motion votée en date du 28 avril 2022, approuvée à 9 voix pour, demandant aux autorités concernées de suspendre ou refuser la demande de corridor du projet BDH en attendant des études complémentaires concernant l'hydrogène, alternative potentielle ;

Considérant la motion votée en date du 15 décembre 2022, approuvée à l'unanimité, demandant aux autorités concernées d'inviter le gouvernement Wallon à suspendre toute décision relative à la modification du plan de secteur ;

Considérant que M. DESQUENNES François, vice-ministre président de la Région Wallonne, a longuement soutenu les initiatives de l'ASBL REVOLHT ;

Considérant que plusieurs communes concernées ont réaffirmés leur position en faveur de l'enfouissement en courant continu de la Boucle du Hainaut au travers de leur Déclaration de Politique Communale (DPC) ;

Estimant qu'il convient de soutenir les dialogues portés par l'ASBL REVOHT qui fédère les comités de riverains ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour :

Article 1^{er} : Que le nouveau collège Communal s'engage à poursuivre le soutien à la solution technique déposée par l'ASBL REVOLHT auprès du Gouvernement Wallon.

Article 2 : De poursuivre le soutien à la solution technique proposée par l'ASBL REVOLHT, soit l'utilisation de la technologie d'une ligne THT enfouie en courant continu.

Article 3 : D'inviter le Gouvernement wallon, le ministre-président M. DOLIMONT Adrien et le ministre Vice-président du Gouvernement Wallon M. DESQUENNES François, ministre de l'Aménagement du territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, à dialoguer avec ELIA S.A afin de motiver cette décision technique.

Article 4 : D'adresser une copie de la présente motion au Premier Ministre, aux Vice-Premiers Ministres, au Ministre-Président wallon et aux Vice-Présidents du Gouvernement wallon.

Remarques et commentaires :

Mr Kévin THYS, Conseiller communal explique que durant l'ancienne mandature, chaque parti soutenait la solution présentée par l'Asbl « REVOLHT » et demande, donc, de réaffirmer ce point suite aux élections. Il explique ensuite que l'Asbl « REVOLHT » a des contacts bénéfiques mais discrets avec ELIA et la Région wallonne. Que notre nouveau Vice-ministre de la Région Wallonne était membre de l'Asbl « REVOLHT ».

18. OBJET : Salubrité publique - Installation d'une signalétique visant à combattre le dépôt sauvage de déchets sur le territoire de la Commune.

Monsieur Fabrice DE VISCH, Conseiller communal, présente ce point.

Remarques et commentaires :

Mme Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre : il faut savoir que l'Agent sanctionnateur n'est pas un agent communal. Cet agent sanctionnateur provincial décide du montant de l'amende en fonction de la situation du contrevenant et proportionnellement à la gravité de l'infraction et ce, en vertu des décrets des 6 mai 2019 et 9 mars 2023. Le montant de l'amende se situe entre 150€ et 200.000€. Il est possible de mettre des panneaux à divers endroits de la Commune pour sensibiliser les usagers au maintien de la propreté. Fabrice, comme cette bonne idée est à ton initiative, si tu as quelques endroits à proposer, je t'invite à revenir vers notre agent constatateur pour sensibiliser les citoyens à ne pas jeter leurs déchets partout.

19. OBJET : Règlement - Taxe communale – Changement de nom - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22, L1123-23, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131--1 §3, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 (M.B. 19 janvier 2024, p. 7479) - loi modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2024, le changement de nom est une compétence communale ;

Considérant qu'auparavant et jusqu'au 30 juin 2024, cette compétence était réservée au SPF Justice ;

Considérant que, grâce à cette nouvelle législation, chaque personne majeure peut prendre ou ajouter le nom de son autre parent, plus facilement, plus rapidement et sans se justifier. Le demandeur doit s'adresser à un officier de l'État civil de la commune où il est domicilié ou, s'il réside à l'étranger, de la commune de la dernière inscription au registre de la population ;

Considérant que cette nouvelle compétence communale implique plus de charges pour l'officier de l'État civil et qu'il s'indique, dès lors, de réclamer, une juste rétribution aux citoyens demandeurs ;

Considérant que contrairement à la procédure de changement de prénom, la loi ne confère aucune habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces,

les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe pour la demande de changement de nom ;

Attendu qu'il est raisonnable de fixer la taxe à un montant de 490 € ;

Considérant que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Considérant, qu'en effet, le demandeur qui souhaite changer de nom taxé à 490 € n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement ;

Considérant, dès lors, qu'il est proposé de fixer la taxe à 50 € par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Considérant que le changement de nom est automatique, par effet de cascade, pour les enfants de moins de 12 ans ou avec leur consentement, pour les enfants de plus de 12 ans, résidant à Brugelette (sur base du registre de la population) peu importe que la demande initiale soit sollicitée à la commune de Brugelette ou dans une autre commune ;

Considérant, par conséquent, que la procédure est initiée dans la commune de la personne demanderesse ;

Considérant, dès lors, que la gratuité est de rigueur, pour un changement de nom automatique, pour les enfants de moins de 12 ans ou avec leur consentement, pour les enfants de plus de 12 ans, pour toute demande initiée à la commune de Brugelette ou dans une autre commune impliquant un effet de cascade ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : « Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire » ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Receveur régional en date du 20 janvier 2025 ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 22 janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par 11 voix pour et 2 abstentions (Mr THYS et Mr DE VISCH) :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025, une taxe communale indirecte sur le changement de nom.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui sollicite le changement de nom.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- La taxe est fixée à 490 € par demande ;
- La taxe est fixée à 50 € par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;
- Le changement de nom automatique, par effet de cascade, pour les enfants de moins de 12 ans ou avec leur consentement, pour les enfants de plus de 12 ans, résidant à Brugelette (sur base du registre de la population) est gratuite que la demande initiale soit sollicitée à la commune de Brugelette ou dans une autre commune.

Article 4 : La taxe est payable au comptant, un reçu sera délivré suite au paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 : Dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via les canevas suivants :

- Responsable de traitement : la Commune de Brugelette ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe indirecte due pour le changement de nom ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières et toutes autres données nécessaires aux exonérations, ... ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'état) ;
- Méthode de collecte : sur base de demandes de changement de nom, sur base du registre de la population et du registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Article 8 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9 : Le présent règlement – redevance sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au service des Finances ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mr Kevin THYS, Conseiller communal : suite aux remarques faites par Mme DE BROYER au précédent Conseil, j'estime le montant de 300€ encore bien trop élevé. Je m'abstiendrai donc pour ce motif.

COMMUNICATIONS DE MADAME LA BOURGMESTRE :

1. Le nouveau Recyparc CBL (Chièvres-Brugelette- Lens) est ouvert depuis ce mardi.
2. Le distributeur d'argent cash Batopin devrait être installé en mai de cette année.
3. C'est le weekend « Wallonie plus propre »
4. Le Ministre de la Mobilité a gelé les mesures de mobilité autour du Parc Pairi Daiza.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal, contact avec le Ministre compétent. Qu'en ressort-il ?

Mme Isabelle LIEGEOIS, Présidente-Bourgmestre ; nous avons ressentie une forte volonté de voir ce contournement se concrétiser. Le dossier avance.

Mr Kevin THYS, Conseiller communal, je voudrais savoir quand la prochaine CCATM sera installée et quand le ROI sera voté ?

Kk0

Mr Kevin THYS, Conseiller communal ; demande si le projet des bornes électriques initié par la précédente majorité sera poursuivi ?

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin ; répond qu'il y a 4 bornes qui sont prévues sur notre territoire.

Mr Kevin THYS : Conseiller communal ; je soulève le fait que dans le règlement qui permet de louer la salle des Ecuries du Parc il n'est pas possible de louer

Mme Emerence KESSELS, Conseillère communale : une pétition par rapport à l'accessibilité du village par le côté est. Cette interdiction pénalise les habitants de Cambron.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Présidente-Bourgmestre ; nous avons reçu cette pétition mais je rappelle que les mesures de circulation sont gelées par l'autorité de tutelle. Il y a des personnes qui sont pour ce sens unique et qui sont contre. Actuellement, il n'est pas possible d'agir sur cette mesure.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal ; il était question que les piétons ne puissent plus traverser le village.

Didier STREBELLE, Premier échevin : il y aura des panneaux prévus à

Des échos :

Projet de prolongations des quais (avec une entrée plus proche du parc).

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE